

Rep.N°. 203/2956

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 novembre 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

INAMI, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue
de Tervueren, 211,
partie appelante,
représentée par Maître COPPENS loco Maître ADANT Guy, avocat
à BRUXELLES.

Contre :

B

partie intimée, comparissant en personne.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment l'article 36sexies,
- L'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, notamment
- L'arrêté royal du 18 février 2005 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière aux kinésithérapeutes pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers, notamment l'article 2, §1^{er}, 3°.

Le dossier de procédure contient les pièces requises, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 25 mai 2012,
- Copie conforme du jugement du 24 avril 2012,
- La notification de ce jugement aux parties, par pli remis à la Poste le 27 avril 2012.

Une ordonnance de mise en état judiciaire a été rendue le 28 mars 2012.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 26 septembre 2013, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

I. Jugement entrepris

Par le jugement prononcé contradictoirement le 24 avril 2012 à la requête de Madame B contre l'INAMI, le Tribunal du travail de Bruxelles met à néant la décision prise par l'INAMI le 3 juin 2008. Le tribunal condamne l'INAMI à payer à l'intéressée la somme de 800 €, étant l'intervention dans les coûts d'un logiciel de gestion des dossiers de ses patients.

II. L'appel, les demandes en appel

L'INAMI forme appel de ce jugement. L'appel est recevable.

Dans sa requête, développée par voie de conclusions, l'INAMI demande de dire la demande originaire de l'intimée non fondée et de confirmer sa décision administrative du 3 juin 2008. Il demande de compenser les dépens ou, à tout le moins, de réduire ceux-ci au montant minimum.

L'intimée se défend seule. Dans un courrier du 25 septembre 2012, elle explique les circonstances de son recours et être disposée à retirer sa contestation de la décision de l'INAMI en demandant que l'INAMI abandonne sa demande de dépens.

III. Examen de l'appel

1. L'intimée exerce une activité de kinésithérapeute. La contestation porte sur le droit de l'intimée à l'intervention de la mutuelle visée à l'article 36sexies de la loi INAMI, coordonnée le 14 juillet 1994.

Selon cette disposition :

« Le Roi détermine les conditions et les modalités selon lesquelles l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités accorde une intervention financière

aux dispensateurs de soins pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers médicaux.

L'arrêté est pris sur la proposition de (la Commission de conventions ou d'accords compétente. (...))

Insérée par la loi du 22 août 2002¹, l'intervention dans les logiciels a d'abord été prévue à l'intention des seuls médecins généralistes, avec la motivation suivante :

« L'utilisation de la télématique et de logiciels spéciaux pour la transmission et la gestion d'informations médicales s'inscrit dans le cadre d'une politique moderne et bien structurée des soins de santé. Parallèlement, il faut aussi tendre vers une cohérence optimale et la qualité dans l'utilisation de ces nouvelles technologies. C'est possible par exemple par le financement de l'utilisation de logiciels labellisés pour la gestion de dossiers médicaux, notamment par des médecins généralistes. »².

2. Cette intervention a été ensuite étendue par une loi du 22 décembre 2003³ à l'ensemble des dispensateurs de soins, dont les kinésithérapeutes.

Sur la base de l'article 36sexies ainsi modifié, un arrêté royal du 18 février 2005 fixe les conditions et les modalités de l'intervention accordée aux kinésithérapeutes pour l'utilisation de la télématique et pour la gestion électronique des dossiers.

Selon l'article 2 de cet arrêté royal :

« Art. 2. § 1er. Pour pouvoir bénéficier de cette intervention, le kinésithérapeute agréé doit répondre aux conditions suivantes :
1° adhérer individuellement à la convention nationale entre les kinésithérapeutes et les organismes assureurs, conclue par la Commission de convention visée à l'article 26 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour l'année entière à laquelle se rapporte cette intervention.

Pour l'année au cours de laquelle le kinésithérapeute est inscrit pour la première fois à l'INAMI, il suffit qu'il adhère à la convention au cours de cette année ;

2° exercer son activité à titre principal ;

3° avoir une activité minimum de 500 prestations par an établie sur base de son profil pour la deuxième année qui précède l'année pour laquelle l'intervention est demandée. (...)

3. La thèse de l'INAMI est que l'intéressée ne répond pas à la condition visée à l'article 2, §1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal (500 prestations minimum). Selon la motivation de la décision litigieuse de refus :

¹ Loi portant des mesures en matière de soins de santé, art. 5, Mon. 10 septembre 2009

² Travaux préparatoires, Session 2001-2002 DOC 50 1905/001 p.15

³ Loi programme du 22 décembre 2003, art. 123, Mon. 31 décembre 2003.

« votre profil (avoir une activité minimum de 500 prestations par an établie sur base du profil de la 2^e année qui précède l'année pour laquelle l'intervention est demandée, ici l'année 2005) ne correspond pas aux critères prévus à l'article 2, §1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 18 février 2005. »

L'intéressée admet que seules 498 prestations ont été remboursées par des mutuelles. Elle soutient toutefois qu'il y a lieu de tenir compte en outre d'autres prestations accomplies pour des patients qui travaillent auprès de sociétés qui remboursent les soins médicaux sans passer par une mutuelle. Elle fait état que la firme qui lui a vendu le logiciel (avec l'argument de l'intervention de l'INAMI) n'a pas précisé la condition relative au profil.

Le premier juge a soutenu la thèse de l'intéressée, estimant (en synthèse) que la thèse de l'INAMI manque de base juridique et l'INAMI n'établit pas que l'intervention serait limitée aux kinésithérapeutes effectuant des prestations dans le cadre des mutuelles belges. Il décide en conséquence que l'intéressée, qui établit des prestations effectuées au bénéfice d'autres clients, remplit les conditions d'octroi de cette intervention.

4. La cour partage la position de l'INAMI pour les motifs suivants.

L'article 2, §1^{er}, 3° de l'arrêté royal précité du 18 février 2005 vise « les prestations établies sur la base de son profil ». De la sorte, la réglementation définit les prestations à prendre en compte pour vérifier si la condition d'un minimum de 500 prestations est remplie, à savoir les prestations entrant dans le profil du kinésithérapeute. Il s'agit de son profil d'activités, tel que défini par la loi.

L'article 30 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 permet de constater que les profils sont établis à partir des cadres statistiques prescrits par l'article 206, alinéa 2 de la loi.

La loi prévoit⁴ une analyse de ces profils en vue, d'une part, d'évaluer ceux-ci et, d'autre part, en vue de développer « de nouveaux modes de remboursement des soins dispensés et des produits délivrés ».

Les cadres statistiques sont établis par les organismes assureurs. Les prestations sont celles remboursées par les organismes assureurs au cours de l'année. Les cadres statistiques portent, en particulier, sur les prestations résultant des soins donnés par des kinésithérapeutes⁵.

5. L'intervention dans le logiciel est une prime venant compléter les remboursements assurés par l'INAMI des soins effectués par les kinésithérapeutes conventionnés. Cette prime est octroyée dans le cadre et à charge du système de sécurité sociale belge.

La décision litigieuse, prise le 5 juin 2008, a été suivie de l'envoi à l'intéressée de ses profils d'activités relatifs aux années comptables 2005/2006. Comme déjà

⁴ Mission confiée aux commissions de profils instituées au sein du service des soins de santé de l'INAMI : loi, art. 30 ; arrêté royal du 3 juillet 1996, art.64, 68, 96, 1° et 100 ;

⁵ Loi, art. 206 et 34, al.1^{er}, 1°, c).

indiqué, ce profil d'activités ne permet pas de constater que l'intéressée a accompli le minimum de 500 prestations « sur la base de son profil », c'est-à-dire la condition exigée par l'article 2, §1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 18 février 2005. La motivation de la décision de l'INAMI est correcte en droit et en fait. L'appel est fondé.

6. L'INAMI propose que les dépens soient compensés de manière à ce qu'aucun frais ne soit à charge de l'une ou de l'autre des parties. L'intimée marque son accord. Il sera statué en ce sens.

De la sorte, aucun dépens n'est dû à l'INAMI par l'intimée ni pour la première instance, ni pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement après une ordonnance de mise en état de la cause,

Dit l'appel de l'INAMI recevable et fondé,

Réforme le jugement en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau sur le recours originaire,

Le dit non fondé,

Dit que, de l'accord des parties, chacune supporte ses propres dépens pour les deux instances.

Ainsi arrêté par :

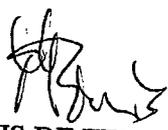
. A. SEVRAIN Conseiller

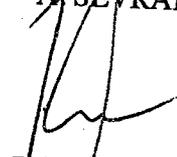
. M. POWIS DE TENBOSSCHE Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET

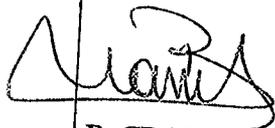

M. POWIS DE TENBOSSCHE


A. SEVRAIN

P. PALSTERMAN

Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le sept novembre deux mille treize, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


A. SEVRAIN